

ARRETE SA N° 2021-069

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE D'OMBRÉE D'ANJOU**

Le Maire de la commune d'OMBRÉE D'ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2,

VU : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU : le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

VU : le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

VU : le règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune d'Ombree d'Anjou. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 :

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants et sont interdites à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 :

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis au chenil municipal. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit acquitter les frais de conduite au chenil, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur sur le territoire d'Ombree d'Anjou.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ombree d'Anjou
- Le service voiries
- Affiché en mairies déléguées.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Ombree d'Anjou, le 15 avril 2021

Le Maire, Pierrick ESNAULT

